

**AVOCATS POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS (ADDE)
LA CIMADE, SERVICE OÉCUMÉNIQUE D'ENTRAIDE
COMITÉ POUR LA SANTÉ DES EXILÉS (COMEDE)
JESUIT REFUGEE SERVICE FRANCE
DOM'ASILE
GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS (GISTI)
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)**

INTERVENANT POUR
LA COORDINATION FRANÇAISE POUR LE DROIT D'ASILE (CFDA)

Monsieur le Président de la 5ème section
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg-Cedex
Fax : +33 (0)3 88 41 27 30

V /REF CEDH LF14. 8bP3/SPR/RGE/ih

Objet : Tierce intervention dans l'affaire *N.H. contre la France* introduite le 29 avril 2013 (requête n°28820/13)

Paris, le 23 juin 2014

Monsieur le Président,

Par lettre du 2 juin 2014, en réponse à notre demande du 10 avril 2014, vous avez autorisé nos associations, au nom de la **Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)**, à produire des observations écrites en qualité de tiers intervenants dans le cadre de l'affaire *N.H. contre la France* introduite le 29 avril 2013 (requête n°28820/13) et communiquée le 16 janvier 2014 dans le cadre d'une procédure de traitement prioritaire en vertu de l'article 44 du règlement. En application de l'article 44§3 du règlement de la Cour, cette tierce intervention de dix pages dactylographiées maximum doit parvenir à la Cour le 23 juin 2014. Elle ne doit contenir aucun commentaire sur les faits ou le bien-fondé de la requête en ne traitant que des principes généraux en jeu dans la solution de l'affaire.

La coordination s'est donnée se donne pour but, aux trois niveaux national, régional et européen, en contact étroit avec le H.C.R. : - échanger des informations, analyser les situations et travailler en commun sur les différents thèmes relatifs au droit d'asile et aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ; - exercer un rôle de vigilance et d'alerte devant tout événement nouveau concernant l'asile ou le statut de réfugié ; - assurer un dialogue avec les administrations en charge de l'accueil et de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés ; - prendre diverses initiatives constructives (notamment prises de position, travaux sur des revendications, démarches politiques et publiques) laissant, pour chacune d'entre elles, la liberté à chaque organisation membre de s'y associer ou non.

Plus spécifiquement sur la question des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, la CFDA dénonce depuis de longue date la défaillance systémique et structurelle du dispositif français d'accueil des demandeurs d'asile, particulièrement dans la région parisienne.

La Coordination a produit nombre de documents et analyses de référence en particulier en publiant février 2013 un rapport de référence sur cette question, intitulé « Droit d'asile en France: Conditions d'accueil Etat des lieux 2012 ». Etabli à partir d'enquêtes de terrain, il dresse un tableau nourri et argumenté des profondes défaillances du système français d'accueil des demandeurs d'asile (« Droit d'asile en France : conditions d'accueil - Etat des lieux 2012 », *rapport* 13 février 2013 ; Franck Ozouf, « Etat des lieux de la Coordination Française pour le Droit d'Asile (CFDA) sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France », *Recueil Dalloz* 2013).

C'est également dans le cadre de la CFDA que les associations membres ont entrepris certaines procédures contentieuses notamment contre les décrets d'application de la loi du 10 décembre 2003 (CE, 12 octobre 2005, *Gisti et a.*, n° 273198), contre les listes de pays d'origine sûrs (CE, 5 avril 2006, *Gisti et autres* ; CE, 23 juillet 2010, *Amnesty et autres*), contre l'insuffisante transposition de la directive « procédures » (CE, 10 décembre 2010, *Cimade et autres*, n°326704), sur les empreintes inexploitable (CE, 4 octobre 2012, *CIMADE et a. associations membres de la CFDA*, n°354955) ou ont contesté le référentiel des plateformes d'accueil des demandeurs d'asile (CE, 4 décembre 2013, *Dom'Asile et autres*, n°359670).

Comme cela a été mentionné dans la lettre demandant l'autorisation à tiers intervenir, chacune des associations membres de la CFDA associée à la présente demande de tierce intervention a également une expertise importante dans le champ du droit d'asile.

L'intérêt de la présente demande de tierce intervention est de compléter et approfondir celles du Gisti et de la Cimade déjà admises dans les affaires en cours d'instruction *Sadik Panohi et Mohamed Atayi c/ France* (req. n°30027/12) et *Brabim Gjutaj c/ France* (req. n° 63141/13) **en décrivant plus particulièrement la situation parisienne**. Elle se rattache aussi à la demande, formulée par les requérants de l'affaire *Gjutaj*, d'indiquer aux autorités françaises, dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote les mesures générales et individuelles au titre de l'article 46 de la Convention susceptibles de résoudre les défaillances systémiques du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, en violation des articles 3, 8 et 13, combiné à l'article 3 de la CEDH. Ce constat de défaillance systémique est aussi partagé par les autorités administratives indépendantes, comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), admise en qualité de tiers intervenante dans l'affaire *Gjutaj*, et le Défenseur des droits, admis en la même qualité dans la présente affaire *N.H. c/ France*. D'autres affaires communiquées par votre Cour à la France, confirment cette situation aussi bien à Paris que dans certaines régions françaises (*Tsasa-Panzu c. France*, Req. n° 68862/13 ; *N.T.P et autres c France*, introduite le 31 octobre 2013, req. n°68862/13; *S.S. contre la France* introduite le 23 avril 2013, req. n°27413/13 ; *S.G. et autres contre la France* introduite le 27 novembre 2013, req. n°75547/13 ; *R.N. contre la France* introduite le 27 novembre 2013, req. n°76998/13).

Toutes ces affaires ont en commun de permettre à votre Cour, à l'aune des articles 3, 8 et 13 combiné à l'article 3 de la Convention, de confirmer l'existence d'un droit aux conditions matérielles d'accueil décentes garanti par le droit de l'Union européenne au bénéfice de l'ensemble des demandeurs d'asile dans le prolongement des arrêts *M.S.S* (CEDH, G.C. 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. N° 30696/09) et *Rahimi* (CEDH, 1re sect., 5 avr. 2011, *Rahimi c/ Grèce*, n° 8687/08) et de décisions de la Cour de Luxembourg (v. en dernier lieu CJUE, 4^{ème} ch., 27 février 2014, *FEDASIL c/ Saciri*, aff. C-79/13).

Les informations recueillies dans la présente tierce intervention proviennent du **travail de terrain** que les associations tiers- intervenantes mènent, particulièrement à Paris.

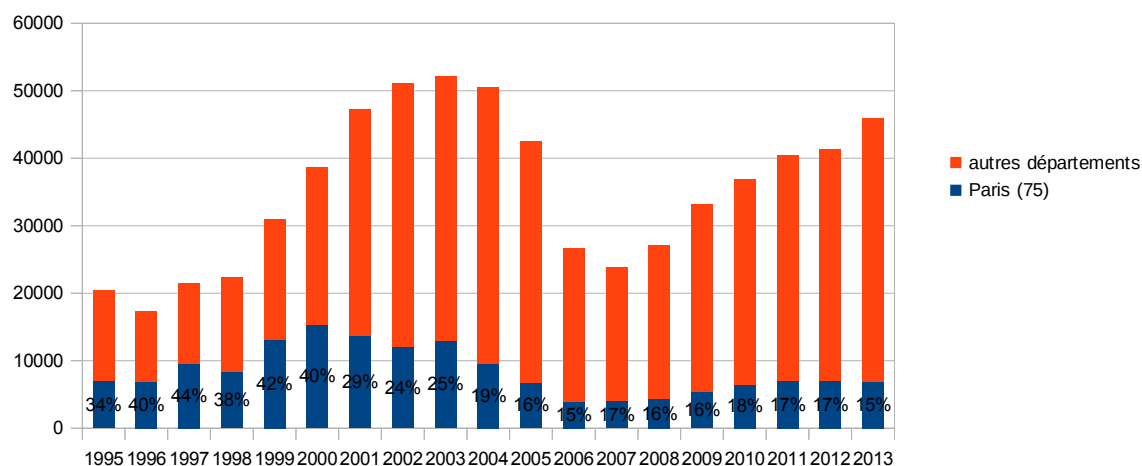
*
* *

Pour déposer une demande d'asile, la loi française exige du demandeur de se présenter auprès du préfet territorialement compétent pour solliciter son admission au séjour au titre de l'asile. Pour ce faire, l'étranger doit être muni de quatre photographies, des indications de son état civil et de son itinéraire et enfin d'une adresse. Lorsque celle-ci est fournie par une association, l'article R741-2 du CESEDA prévoit un agrément spécifique par le préfet (sous condition d'ancienneté, d'expertise en matière de droits des étrangers et de capacités à assurer la réception et la distribution des courriers).

La ville-département de Paris est la principale préfecture sollicitée pour cette démarche. En 2013, selon les statistiques de l'OFPRA, 6 892 premières demandes ont été déposées dans le département soit 15 % de l'ensemble des demandes en France. Ces données et cette part sont relativement stables depuis 2010.

demandes d'asile à Paris et en France

1995-2013 source ofpra



A Paris, la saturation du dispositif de domiciliation pour les demandeurs d'asile demeure très forte. Cette saturation est liée à une défaillance systémique du dispositif, faute de moyens suffisants mis par l'Etat pour en assurer la viabilité. Il s'agit clairement pour l'Etat français de laisser se pérenniser un dispositif en situation permanente de saturation afin de tenter de dissuader les demandeurs d'asile de solliciter l'asile dans la région parisienne en leur menant la vie dure afin de ne pas créer « d'appel d'air » et ce au mépris de l'article 3 de la CEDH et des obligations résultant de la directive « accueil » 2003/9.

Il sera question des difficultés d'accès à la domiciliation et à la préfecture de police de Paris en raison de la saturation organisée du dispositif (1.) qui placent systématiquement les demandeurs d'asile non admis au séjour pendant plusieurs mois dans une situation de très grande précarité sans accès effectif aux conditions matérielles d'accueil (2.) en violation de l'article 3 de la CEDH.

1. Domiciliation des demandeurs d'asile à Paris et saturation du dispositif d'enregistrement des demandes

La saturation et le coût du dispositif de domiciliation

Pour assurer le premier accueil des demandeurs d'asile, l'Office français d'immigration et d'intégration, établissement public à caractère administratif dont c'est l'une des missions, finance des plateformes d'accueil. A Paris, les demandeurs d'asile dits « isolés » dépendent de celle de France Terre d'asile, association de loi 1901 dont l'une des missions est d'assurer la domiciliation.

Cependant elle n'est pas en mesure de tous les accueillir et renvoie les demandeurs d'asile de certaines nationalités, parmi les plus nombreuses (Bangladesh, Sri Lanka, Pakistan), vers la plateforme du Val-de-Marne qui n'est pas davantage en mesure de tous les prendre en charge. Les demandeurs d'asile sont ainsi renvoyés d'un service à un autre sans prise en charge effective et immédiate.

En ce qui concerne les demandeurs arrivant en famille, une deuxième plateforme est gérée par la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (CAFDA) animée par le centre d'action sociale protestant (CASP), également sous convention avec l'OFII. Elle ne peut proposer une domiciliation immédiate pour les personnes qui la sollicitent et des délais de plusieurs mois sont constatés. Une association domicilie de nombreux demandeurs d'asile asiatiques par un service payant.

Les autres structures sont de petites tailles et gérées par des associations non financées par l'Etat (Entraide et Partage, Entraide des Batignolles, Dom'Asile Gobelins, Dom'Asile Cèdre, Solidarité Jean Merlin, Dom'Asile Grenelle). Toutes sont en grande difficulté financière et dans l'incapacité depuis juin 2014 d'accueillir de nouveaux demandeurs d'asile.

Un capharnaüm en partie lié au non renouvellement des agréments préfectoraux des associations domiciliatrices

Une association doit être agréée pour domicilier un demandeur d'asile.

En 2005, un arrêté préfectoral a été pris pour agréer neuf associations aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile pour une durée de trois ans. En 2008, le préfet a sollicité ces organisations pour demander le renouvellement de cet agrément. Cependant aucun arrêté préfectoral n'est intervenu, les associations ont néanmoins poursuivi leur activité de domiciliation.

En octobre 2011, la préfecture a de nouveau invité les associations à formuler une demande de renouvellement de l'agrément. Les neuf associations ont fait une demande de renouvellement qui n'a pas donné lieu à un arrêté préfectoral. Dans les faits, plusieurs associations dont l'agrément a été implicitement renouvelé, voient leur adresse de domiciliation refusée par les services du préfet.

Numerus clausus pour déposer une demande d'admission au séjour au titre de l'asile et file d'attente

En 2009-2010, la préfecture de police a limité les possibilités des personnes voulant déposer une première demande d'asile. Un système de *numerus clausus* a été mis en place et a engendré la création d'une file d'attente, qui au fil du temps a pris des proportions démesurées : début 2011, il fallait dormir 4 nuits devant la préfecture, dans des conditions inhumaines et dégradantes, pour avoir accès aux guichets. En mars 2011, le Tribunal Administratif de Paris a rendu 15 ordonnances donnant injonction au préfet de Police de donner à des demandeurs d'asile accès à l'asile en raison de ce système.

La préfecture a choisi de mettre en place un nouveau système d'accueil pour « virtualiser la file d'attente ».

Dans le cadre de ce dispositif, mis en œuvre en avril 2011, les associations doivent adresser par voie électronique une liste des étrangers primo-demandeurs d'asile qu'ils domicilient. Les listes comprennent des renseignements sur l'état civil de la personne et sur son arrivée en France.

Après vérification par le « centre asile » des informations nominatives transmises, la préfecture transmet une liste des personnes convoquées. Il appartient à l'association de prévenir la personne de cette convocation.

Ce dispositif a été imposé par la préfecture sans concertation. Quatre des neuf centres associatifs domicilient les demandeurs d'asile ont choisi ne pas l'accepter car une partie de la responsabilité juridique relative à l'admission au séjour incombe conséquemment à des organisations non gouvernementales qui n'en ont pas la compétence légale et ce dispositif ne s'adresse qu'aux personnes domiciliées dans les associations, au détriment des demandeurs d'asile domiciliés chez un particulier qui essuient régulièrement des refus d'accès à la préfecture ou d'enregistrement.

Absence de document officiel lors de la première convocation en préfecture

Si le délai entre l'envoi des listes par les associations et la première convocation délivrée par les services de la préfecture est rapide, il n'est en revanche pas matérialisé par un document officiel. Dès lors les primo-arrivants domiciliés ne sont pas protégés d'une interpellation et d'un éventuel éloignement, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de contrôle de police. Les associations tiers-intervenantes ont en effet observé plusieurs cas de demandeurs d'asile domiciliés au sein d'association qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement et qui ont été placées en centre de rétention alors qu'elles étaient en attente d'un rendez-vous à la préfecture.

Phénomènes d'éviction à la préfecture des demandeurs d'asile non domiciliés dans l'association idoine

La plateforme d'accueil, gérée par France terre d'asile après avoir domicilié une personne, lui délivre sous forme d'un petit encart blanc, un rendez-vous à la préfecture dans un délai d'environ dix jours.

Arrivé à ce rendez-vous, le demandeur d'asile qui arrive à l'heure indiquée est confronté à une longue file d'attente car tous sont convoqués à la même heure. Avant d'accéder à l'intérieur de la préfecture, des agents effectuent un contrôle afin de vérifier que le demandeur d'asile est bien muni du document délivré par l'association conventionnée. Dans un contexte souvent tendu, les demandeurs sont admis dans la préfecture par groupe d'une vingtaine de personnes.

Le demandeur d'asile doit alors patienter plusieurs heures avant d'être reçu par un agent de la préfecture de police. Selon les textes européens et français, le demandeur d'asile devrait dès cette présentation, pouvoir déposer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile (et remplir un formulaire pour ce faire), effectuer le relevé de ses empreintes digitales en application du règlement 2725/2000 dit « EURODAC » et, s'il n'entre pas dans les quatre cas où le séjour peut lui être refusé, en application de l'article L.741-4 du CESEDA, recevoir une autorisation provisoire de séjour d'un mois lui permettant de saisir l'OFPRA d'une demande d'asile. En pratique l'agent préfectoral se contente de vérifier le document de domiciliation, de saisir certaines informations dans le traitement informatique des étrangers (dit « AGDREF ») puis remet une simple convocation dans un délai de 3 mois mentionnant les documents à fournir. Pourtant la quasi-totalité des demandeurs d'asile en sont déjà munis. Cette pratique qui est contraire à l'article 6 de la directive 2003/9/CE qui prévoit un délai de trois jours pour délivrer un document montrant que la personne a déposé une demande d'asile.

A ce stade le demandeur d'asile n'a accès à aucun interprète ni documents mis à disposition par l'administration afin de l'informer sur les démarches en contrariété avec les articles 5 de la directive 2003/9 du 27 janvier 2003 et 10-1 -a de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, transposés par l'article R.741-2 du code.

La mise en suspens pendant 3 mois de la qualité de demandeur d'asile, transformant les demandeurs d'asile parisien en sans domicile stable.

Ce délai d'attente de trois mois – avant le rendez-vous en vue de l'admission au séjour – a d'importantes conséquences en terme d'accès aux conditions d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile et conduit à la clochardisation de certains d'entre eux. Malgré les nombreux recours des associations intervenantes depuis 2008 pour faire constater la contrariété à la directive 2003/9/CE de l'exigence d'admission au séjour (CE, 16 juin 2008, *Cimade*, n°300636), particulièrement pour les demandeurs d'asile relevant de la procédure « Dublin » (CJUE 27 sept. 2012, aff. C-179/11, *La CIMADE, Gisti c/Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*), le demandeur d'asile n'a accès dans ce délai à aucune aide dans la mesure où il n'est en possession d'aucun document permettant de justifier de sa demande d'asile auprès des autorités françaises.

Après trois mois d'attente, les services du préfet procèdent au relevé des empreintes du demandeur d'asile qui sont prises lors du deuxième rendez-vous et un formulaire d'admission au séjour est alors délivré pour être remis à l'occasion d'un troisième rendez-vous un mois plus tard. Si, dans l'intervalle, les services du ministère de l'intérieur constatent qu'un relevé a été effectué dans un autre Etat membre, le demandeur d'asile fait alors l'objet d'une procédure selon le règlement Dublin. A ce troisième rendez vous, il n'est pas admis au séjour, ne peut saisir l'OFPRA d'une demande d'asile et il lui est remis une notice d'information sur le règlement. En 2013, il ne lui était pas remis de document montrant sa qualité de demandeur d'asile notamment une convocation portant la mention demandeur d'asile règlement 343/2003/CE du 18 février 2003 -toujours en vigueur en dépit de l'abrogation de ce règlement.

Il lui est alors demandé de revenir une ou plusieurs fois à des échéances de six semaines. À l'occasion d'une de ces convocations, lui sont notifiées des décisions de refus de séjour sur le fondement de l'article L.741-4 1° du CESEDA et de remise aux autorités de l'Etat qui a accepté sa prise ou reprise en charge. (

Si on compte les délais pour obtenir une attestation de domiciliation, les délais imposés par le préfet de police pour enregistrer sa demande puis pour statuer sur sa demande d'asile, le demandeur d'asile « Dubliné » peut donc séjourner en France plus de six mois, sans qu'un document montrant sa qualité de demandeur d'asile lui soit délivré et sans qu'il puisse accéder aux conditions d'accueil prévues pour les demandeurs d'asile.

Si la personne relève des trois autres cas permettant au préfet de refuser le séjour (pays d'origine sûrs, menace grave à l'ordre public ou recours abusif ou frauduleux aux procédures d'asile), il lui est notifié au troisième rendez vous un refus de séjour et remis un formulaire de demande d'asile de l'OFPRA qu'il doit compléter dans un délai de quinze jours et remettre au préfet qui le transmet à l'OFPRA. Sa demande d'asile est alors examinée en procédure prioritaire. S'il est autorisé à se maintenir sur le territoire pendant l'examen par l'office, le recours en cas de décision négative devant la Cour nationale du droit d'asile, ne suspend pas la mesure d'éloignement que le préfet a prononcée à son encontre.

Le dispositif mis en place par le préfet de police conduit donc à prolonger artificiellement les délais pour enregistrer puis pour statuer sur les demandes d'asile, place les demandeurs dans une situation d'extrême précarité juridique et sociale.

2. Les difficultés d'accès aux conditions matérielles d'accueil à Paris

La directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 - qui a fait l'objet d'une refonte le 26 juin 2013 - prévoit que les Etats-membres doivent fournir des conditions matérielles d'accueil permettant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière tant que le demandeur est autorisé à se maintenir sur le territoire. La directive indique que ces conditions peuvent être fournies sous la forme d'aide matérielle ou d'aide financière ou une combinaison des deux.

Pour transposition de ces dispositions, la législation française a prévu que le demandeur peut être admis dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à condition d'être admis au séjour (article L.348-1 du code de l'action sociale et des familles-CASF). Dans l'attente de cette admission, le demandeur d'asile peut bénéficier d'une allocation temporaire d'attente à condition d'être admis au séjour et que sa demande d'asile soit enregistrée par l'OFPRA (article L.55423-8 du code du travail). Son montant est de 11,35€ par jour et n'est versé qu'aux personnes adultes, sans prise en compte de la présence d'enfants (CJUE, 27 février 2014, C-79/13)

Des recours contentieux déposés par des associations intervenantes contre les décrets ou circulaires d'application de ces dispositions ont conduit à ouvrir le bénéfice théorique de l'allocation temporaire d'attente aux personnes faisant l'objet d'un refus de séjour au titre de l'asile (CJUE, 27 septembre 2012, C-179/11 ; CE, 16 juin 2008, *Cimade*, n°300636 ; CE, 7 avril 2011 et 17 avril 2013, *Cimade et Gisti*, n°335924). En revanche, l'accès aux CADA n'est pas autorisé car elles peuvent bénéficier d'un hébergement d'urgence dédié, au titre de l'article L.345-2-2 du CASF et de la circulaire du 24 mai 2011 (CE, 30 décembre 2013, *Cimade*, n°350191).

Dans la pratique à Paris, ces conditions ne sont pas effectivement accessibles en particulier lors de la longue période d'attente avant l'enregistrement de la demande d'asile par le préfet.

Hébergement

La ville-département de Paris dispose de 430 places de CADA. En dépit de l'augmentation de la demande, ce nombre n'a pas évolué depuis 2010. La région Île de France en compte 3 656, ce qui est notoirement insuffisant pour accueillir l'ensemble des demandeurs d'asile qui y résident (plus de 21 000, mineurs compris ; en 2013). Selon le rapport d'activité de l'OFII, en 2013, 2 248 personnes, résidant en Ile de France, ont été admises en CADA soit 10 % des demandeurs. Il s'agit pour les deux tiers de familles.

Dans une telle situation, l'hébergement d'urgence constitue la principale modalité d'hébergement. Plus de 6 000 places, dédiées aux demandeurs d'asile étaient financées en 2012. Elles ont pour public prioritaire les familles avec enfants. Les demandeurs d'asile ont également accès à l'hébergement dit de droit commun qui est accessible à toute personne en détresse sans condition de nationalité et de situation administrative régulière mais qui est soumis aux mêmes priorités d'hébergement des familles. .

Du fait de l'insuffisance structurelle du dispositif d'accueil pour demandeur d'asile, en particulier pour les personnes dites isolées, les demandeurs d'asile doivent donc recourir à l'hébergement d'urgence pour ne pas dormir dans la rue. Ceci se matérialise par un appel téléphonique au numéro « 115 » auprès d'une association conventionnée (le « Samu Social ») dans le cadre du dispositif de veille sociale piloté par le préfet.

Cet appel doit se faire très tôt le matin car souvent dès 8h00 plus aucune place n'est disponible. La barrière de la langue empêche certains demandeurs de pouvoir appeler le « 115 » ainsi que le temps d'attente avant de pouvoir entrer en contact avec un interlocuteur du « 115 » car la ligne téléphonique est en permanence saturée. Des observateurs ont pu aussi constater des phénomènes d'éviction des sans-papiers et demandeurs d'asile par les agents du « 115 ».

La Fédération Nationale des Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) indique dans son baromètre « 115 » de décembre 2013 qu'en novembre 2013, 47 % des demandes au 115 sont insatisfaites¹.

Dès lors, des demandeurs d'asile, dans l'attente de l'enregistrement de leur demande, sont contraints de dormir « à la belle étoile » en toute saison comme c'est le cas dans des parcs et aux bords du Canal St Martin dans le 10^e arrondissement de Paris. De manière systématique, ils sont réveillés la nuit par des forces de police qui leurs demandent de quitter les lieux et inquiétés par d'autres personnes sans domicile stable.

Sur l'Allocation Temporaire d'Attente

Si, comme il a été rappelé ci-dessus, l'allocation temporaire d'attente peut être perçue par tous les demandeurs d'asile depuis la décision précitée de la CJUE, sa perception est loin d'être effective en pratique.

A Paris, l'ATA est géré par une seule agence de Pôle emploi pour l'ensemble des demandeurs qui résident dans la ville, soit plusieurs milliers de personnes. Cela se traduit par de longues files d'attente avant d'accéder au guichet et de faire examiner sa demande.

Les conditions posées pour son versement, même modifiées pour prendre en compte, les demandeurs d'asile « Dublinés », excluent les personnes en attente d'une admission au séjour puisque l'agence exige que le demandeur soit muni, soit d'une autorisation provisoire de séjour, soit d'une lettre d'enregistrement de l'OFPRA, soit d'une convocation dite Dublin. Or ces demandeurs ne sont munis d'aucun de ces documents.

Pour les demandeurs d'asile se voyant refuser le séjour, la perception de l'ATA est rendue plus difficile par le caractère aléatoire de la délivrance par le préfet de police d'un document justifiant l'identité. Les personnes présentant au Pôle Emploi un refus de séjour avec une photographie sont inscrites mais ne reçoivent le versement de l'allocation qu'après la décision définitive de l'OFPRA, pour des motifs propres à l'organisation interne au Pôle. Cela a pour effet de retarder de plusieurs semaines la perception de l'allocation.

Pour les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin, le Pôle Emploi a besoin pour verser l'allocation d'avoir communication par la préfecture d'une liste de personnes placées sous cette procédure, la présentation d'une convocation Dublin ne suffisant pas. L'envoi de ses listes se fait de manière très sporadique et aléatoire, ce qui compromet l'accès effectif à l'allocation.

Les personnes n'étant pas munies d'un document provisoire de séjour ont des difficultés pour ouvrir un compte en banque, engendrant l'impossibilité matérielle de percevoir l'allocation qui est versée par virement et pour retirer les courriers recommandés à La Poste car un justificatif d'identité avec photo est exigé, généralement un passeport que nombre de demandeurs ne sont pas en mesure de fournir.

Sur le droit aux soins

En matière de couverture maladie, les demandeurs d'asile admis au séjour peuvent bénéficier d'une assurance maladie, comme les nationaux ainsi que d'une couverture médicale universelle complémentaire car leurs ressources sont insuffisantes.

L'accès à la protection de base de l'assurance maladie et à la couverture complémentaire n'est pas conditionné pour les demandeurs d'asile à une présence minimum sur le territoire et devrait en principe être possible dès la délivrance de la convocation par la préfecture, qui prouve la régularité de séjour. Or, on observe de nombreux refus de la caisse d'assurance maladie, motivé par l'absence de document de séjour.

¹ <http://www.fnars.org/publications-fnars/barometre-115/barometre-archives-menu/4832-115-un-hiver-critique-pour-les-sans-abri-une-forte-hausse-des-demandes-des-hommes-seuls>.

Pour les autres demandeurs, la réglementation est imprécise et une circulaire du 8 septembre 2011 indique que les personnes faisant l'objet d'une procédure dite prioritaire peuvent également en bénéficier mais non les demandeurs d'asile « Dublinés » car ils ne seraient pas demandeurs en France (ce qui va l'encontre la jurisprudence précitée de la CJUE).

En pratique, nombre de demandeurs d'asile sont orientés vers l'aide médicale d'État (AME) qui permet d'assurer une couverture maladie pour les personnes en situation irrégulière.

La demande d'AME prend au minimum trois mois avant d'être enregistrée. A ce titre, le Comité médicale pour les exilés (COMEDE), association membre de la CFDA spécialisée dans les soins pour les étrangers et demandeurs d'asile, relève que les « *la complexité du dispositif de protection maladie des demandeurs d'asile est génératrice de « refus de droit », les caisses ne sachant ni analyser le statut des personnes ni déterminer la protection maladie correspondante. Ce phénomène se traduit par des ouvertures de droits retardées de plusieurs mois et parfois rendues impossible* » (*Rapport d'activité et d'Observation du COMEDE 2012*, page 42).

Concernant l'accès à la nourriture

Concernant l'accès à la nourriture, il existe de nombreuses associations, notamment les restos du cœur, qui fournissent des bons alimentaires ou des repas aux personnes en situation précaire. Cependant, elles sont toutes confrontées à une forte augmentation des demandes.

Pour les demandeurs d'asile, ils peuvent avoir accès à une carte qui leur donne droit à un repas le soir. Cette carte est délivrée, notamment par « le Kiosque » de FTDA, dans le 10^e arrondissement de Paris pour les personnes en procédure prioritaire ou « Dublin ». Ce faisant, cette carte n'est pas délivrée avant quatre ou cinq mois, voire plus, après l'arrivée en France. En outre, compte tenu du nombre élevé de demandes, elles ne sont pas toutes satisfaites.

Le rapport précité du Comede relevait que près de 25% des demandeurs d'asile suivis dans ses structures n'avaient pas mangé à leur faim durant les derniers jours (*Rapport d'activité et d'Observation du COMEDE 2012*, page 27).

*

* *

Du fait de la procrastination organisée par les autorités françaises, les conditions de vie pour les demandeurs d'asile sont très précaires à Paris. Selon le COMEDE, cette précarité s'associe à un grand isolement affectif et social (*Rapport d'activité et d'Observation du COMEDE 2012* page 27). Selon le dernier rapport de Médecin du Monde (MDM), il est mentionné que « *les demandeurs d'asile se distinguent des autres consultants par une fréquence nettement majorée des troubles psychologiques (...). Cette souffrance psychique est une constante dans l'observation que mène MDM auprès de cette population. Elle est en lien non seulement avec les violences qui ont amené ces personnes à fuir leur pays mais aussi avec les conditions de vie dégradées qu'elles connaissent une fois parvenue en France* » (Médecins du Monde, *Observatoire de l'accès aux soins de la mission France*, octobre 2013, page 146.)

Ces « mauvaises conditions de vie » de vie étaient déjà soulignées en 2010 dans un rapport de Médecins sans frontière, qui indiquait que « *si la nécessité se soigne demeure malgré tout, nos préoccupations de santé général et de santé mentale à l'égard des demandeurs d'asile en particulier, ne peuvent aujourd'hui, être dissociées des conditions de leur accueil, réduite à une logique de survie et de bannissement* » (Rapport de Médecin Sans Frontière, centre d'écoute et de soin Paris, 2010, page 21).

Ces conditions de vie difficiles compliquent considérablement l'accès à l'asile et l'obtention d'un statut. Un demandeur d'asile hébergé dans de bonnes conditions et pris en charge par une association spécialisée a en effet plus de chances d'obtenir le statut. Les autorités françaises ne l'ignorent pas. Pourtant, au mépris de ses obligations européennes, les autorités françaises ont, dans les dix dernières années, entretenu délibérément le sous-dimensionnement du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, particulièrement à Paris.

Ajoutons que, comme cela a été démontré dans les précédentes tierces interventions de la Cimade et du Gisti, le juge administratif a renoncé depuis 2010 à assurer le respect effectif du droit aux conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 13 de la CEDH, créant une situation d'ineffectivité des recours à disposition des demandeurs d'asile pour faire assurer le respect de leurs droits sociaux et de l'article 3 de la CEDH.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'ensemble des associations,



Geneviève Jacques
Présidente de la Cimade